

Nouveau Barème Inter 2014 (Stagiaires)

Formulation des 31 vœux académiques possibles sur SIAM

(accessible par I-prof: <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) du :
Jeudi 14 novembre 2013 à midi au mardi 3 décembre 2013 à midi

Les modifications de demande doivent répondre à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après ;
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Pour la phase inter-académique, ces demandes devront avoir été déposées avant le **20 février 2014 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation **imprévisible** et **imposée** du conjoint ;
- cas médical aggravé.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspondant aux éléments fournis par le candidat est indicatif **et ne constitue pas le barème définitif**. Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur les serveurs SIAM académiques, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du GTA (Groupe de Travail Académique).

Eléments pris en compte	Barème	Conditions	Informations complémentaires
Ancienneté de service			
Echelon au 31/08/2013 ou au 1 ^{er} /09/2013 (si reclassement)	7pts/échelon acquis au 31 août 2013 et au 1 ^{er} septembre 2013 par classement initial ou reclassement et forfaitairement : 21pts pour les 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} éch.	<ul style="list-style-type: none"> Applicable aux agents à la Classe Normale Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon à prendre en compte est celui du classement initial. 	Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.
Ancienneté dans le poste			
Ex titulaires d'un corps de personnels gérés par le service de personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH du Ministère de l'Éducation Nationale	10 pts/année d'ancienneté dans le poste précédent + 10 pts pour l'année de stage	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste, forfaitairement pour une seule année.	

Stagiaires, lauréats de concours			
<i>Académie de stage</i>	0,1 pt	Sur le 1 ^{er} vœu, correspondant à l'académie de stage.	Bonification pas prise en compte en cas d'extension
ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ou ex M.I.-S.E. et ex AED	100 pts sur tous les vœux	<u>Justifier de services dont la durée traduite, en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.</u> Bonification forfaitaire, quel que soit le nombre d'années de stage.	(voir pièces justificatives)
<i>Bonification pour les autres stagiaires</i>	50pts sur le 1 ^{er} vœu	Valable pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans à compter de leur année de stage. Stagiaire en 2012/2013 ou 2013/2014 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.	Si bonification obtenue à l'Inter, elle est conservée à l'Intra, même s'il n'y a pas eu mutation sur le premier vœu académique dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra académique. (voir pièces justificatives) Les stagiaires ex contractuels : enseignants, CPE, COP, MAGE, MI-SE et Aed, mentionnés au point précédent ne bénéficient pas de cette bonification.
<i>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</i>	1000 pts sur l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours		
Situation individuelle			
<i>Vœu préférentiel</i> (1 ^{er} vœu académique)	20pts/année sur le 1 ^{er} vœu académique renouvelé chaque année	Bonification obtenue dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu académique exprimé l'année précédente	Non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoint, mutation simultanée ou de la résidence de l'enfant). Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1^{er} rang le même vœu académique
<i>Affectation DOM ou Mayotte</i> Pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte	1000 pts sur l'académie concernée	Etre natif du DOM demandé ou avoir son Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) dans ce DOM. Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1.	Ces bonifications ne sont pas prises en compte en cas d'extension. (voir pièces justificatives)
<i>Agents handicapés</i> La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu	100 pts sur chaque vœu si candidat bénéficiaire obligation d'emploi NOUVEAU! 1000 pts sur l'académie demandée Dans les conditions décrites au SI.4.2.b) de la note de service, les recteurs attribuent une	Pour demander une priorité de mutation ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et qui concerne :	Les agents qui sollicitent un changement de résidence au titre du handicap doivent déposer, auprès du médecin conseiller technique de leur recteur, un dossier contenant les pièces suivantes :

<p>handicapé ou malade.</p> <p>L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »</p>	<p>bonification de 1000 points sur l'académie demandée. Pour les personnels détachés, c'est la directrice générale des ressources humaines qui attribue la bonification.</p> <p>Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.</p> <p>La bonification de 1000 pts n'est pas cumulable avec la bonification de 100 pts sur chaque vœu émis pour les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ; - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire; - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ; - Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. 	<ul style="list-style-type: none"> - La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies. - Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. - S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
<p>Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif</p>	<p>50pts/an sur l'ensemble des vœux académiques formulés</p>	<p>Par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années.</p>	<p>(voir pièces justificatives)</p> <p>Pour la 1^{ère} demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.</p>
<p>Vœu unique portant sur l'académie de la Corse</p>	<p>600 pts lors de la 1^{ère} demande 800 pts lors de la deuxième demande consécutive 1000 pts pour la troisième demande consécutive et plus</p> <p>800 pts pour les fonctionnaires stagiaires affectés en Corse, qui sont ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex M.I. -S.E. et les ex AED NOUVEAU!</p>	<p>Sur le vœu « académie de la Corse » à condition que le candidat ait formulé ce vœu unique</p> <p>Ces bonifications ne s'appliquent qu'au mouvement inter-académique.</p> <p>Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.</p>	<p>Le cumul est possible avec certaines bonifications, notamment le vœu préférentiel et/ou les bonifications familiales.</p>

Bonifications familiales		(voir pièces justificatives)	
Personnels concernés	<p>Agents mariés avant le 1^{er} septembre 2013</p> <p>Agents liés par un PACS établi avant le 1^{er} septembre 2013</p> <p>Si le PACS a été <u>établi entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} septembre 2013</u>, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte pour la phase inter dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2013 - délivrée par le centre des impôts. A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.</p> <p>Agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2013, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2014, un enfant à naître.</p>		
Conditions	<p>Le conjoint doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exercer une activité professionnelle ; - ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle. - La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes. <p>Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2013. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2014 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.</p>		
Rapprochement de conjoint	<p>150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et académies limitrophes</p> <p>100 pts sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2014.</p>	<p>Le 1^{er} vœu doit obligatoirement porter sur l'académie de la résidence professionnelle du conjoint</p>	<p>Le rapprochement de conjoint peut éventuellement porter sur la résidence privée du conjoint dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.</p> <p>Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies</p> <p>Non cumulable avec les bonifications Rapprochement de la résidence de l'enfant ou Mutation simultanée.</p>
Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint.			
Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).			

<p>Années scolaires de séparation NOUVEAU barème</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.</p> <p>En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.</p>	<p>190 points sont accordés pour une année scolaire de séparation, 325 points pour deux années scolaires de séparation 475 points pour trois années scolaires de séparation 600 points pour quatre années scolaires de séparation et plus.</p> <p>+ 200 points supplémentaires sur les vœux académiques non limitrophes à l'académie de la résidence professionnelle du conjoint, à la condition que les deux conjoints aient leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes. NOUVEAU!</p>	<p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2013, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2013-2014. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.</p> <p>Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint; - les périodes de position de non activité ; - les congés de longue durée et de longue maladie ; - le congé pour formation professionnelle ; - les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ; - les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur. <p>Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.</p>	<p>La situation de séparation est appréciée au : 1^{er} septembre 2013</p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p>Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2014 <u>sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.</u></p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée</p> <p>Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.</p>
<p>Années scolaires de séparation pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint (applicable uniquement pour les ex-titulaires d'un corps de la DGRH) NOUVEAU barème</p>	<p>95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation (Voir tableau explicatif ci-contre)</p>	<p>Pour chaque année de séparation la situation doit couvrir au moins une période de 6 mois.</p> <p>Pour chaque période de séparation en congés parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année d'étude.</p>	<p>Pour calculer le barème lié aux années de séparation pour les agents en congé parental ou en disponibilité, il convient d'une part de considérer le nombre d'année pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et de cumuler avec les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre son conjoint.</p>

Années de séparation en activité	Années de séparation en position de congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points
1 année	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points
2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 600 points	4 années 600 points
3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Mutation simultanée
entre deux **conjoint**s titulaires ou deux **conjoint**s stagiaires
ou
entre un agent titulaire et un agent **stagiaire** mais seulement si ce dernier est **ex-titulaire** d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH

80 pts forfaitaires sont accordés sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF (accessible par le portail I-PROF) et les académies limitrophes.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

La **mutation simultanée** d'un **conjoint stagiaire** avec un **conjoint titulaire** n'est pas possible et inversement.
La mutation simultanée entre deux agents titulaires ou stagiaires non conjoints ne donne pas lieu à une bonification.
Non cumulable avec les bonifications Rapprochement de Conjoint (RC) ou Rapprochement de la Résidence de l'Enfant (RRE)

Résidence de l'enfant

Bonification accordée dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite.

Les personnes **exerçant seules l'autorité parentale** peuvent se prévaloir des mêmes dispositions.

Les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

150pts sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes

Le 1^{er} vœu doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant, ou pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de **18 ans** au **1^{er} septembre 2014** par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans** au **1^{er} septembre 2014** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée)
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Non cumulable avec les bonifications Rapprochement de Conjoint ou Mutation simultanée.

En principe, en cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant :

- 1. mesures de carte scolaire ; (Mouvement intra seulement)**
- 2. situation familiale ;**
- 3. situation des personnels handicapés.**

Participant **obligatoirement** au mouvement interacadémique 2014 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

Les **personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2013 a été rapportée (renouvellement, ...) ;

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 (cf. annexe V) ;
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.

Les **personnels titulaires** :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2013-2014, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
- actuellement affectés à Mayotte, à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2014 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V) ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Participant **facultativement** au mouvement interacadémique 2014 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (voeu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté («postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et «postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

Cas **particuliers**

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.
- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, P.R.C.E...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase.

Pièces justificatives (1)

Remarque : la date de production des dites pièces est distincte des dates fixées pour la prise en compte de certaines situations.

Bonifications familiales	
Rapprochement de conjoints	<p>L'attribution des bonifications liées est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2013 au moins. Celles-ci sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2014, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2014 ;- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et obligatoirement, pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2013, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée par les deux partenaires.- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (C.D.I., C.D.D. sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;- pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...) ;
RRE	<ul style="list-style-type: none">- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.- Joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.- Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

Pièces justificatives (2)

Situation individuelle	
Affectation en DOM ou Mayotte	- justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) , tel que défini dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007
Sportifs de haut niveau	- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dossier à constituer pour le secrétariat d'Etat aux Sports, Direction des Sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant (centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales...)
RQTH	<u>Dossier</u> à déposer auprès du Médecin conseiller technique du Rectorat comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies. - Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. - S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
Stagiaire	
Stagiaire ex contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex MI-SE ou ex AED	- à temps plein : contrat de l'année précédant le stage - à mi-temps : contrats des deux années précédant le stage
Bonification stagiaire	- arrêté ministériel - attestation de l'ESPE

Académies limitrophes

N°	ACADEMIES	ACADEMIES LIMITROPHES
1	PARIS	CRETEIL VERSAILLES
2	AIX-MARSEILLE	GRENOBLE MONTPELLIER NICE CORSE
3	BESANCON	DIJON LYON NANCY-METZ STRASBOURG REIMS
4	BORDEAUX	POITIERS TOULOUSE LIMOGES
5	CAEN	RENNES NANTES ORLEANS-TOURS ROUEN
6	CLERMONT-FERRAND	DIJON GRENOBLE LYON MONTPELLIER TOULOUSE ORLEANS-TOURS LIMOGES
7	DIJON	BESANCON CLERMONT-FERRAND LYON ORLEANS-TOURS REIMS CRETEIL
8	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE CLERMONT-FERRAND LYON MONTPELLIER
9	LILLE	AMIENS
10	LYON	BESANCON CLERMONT-FERRAND DIJON GRENOBLE
11	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE CLERMONT-FERRAND GRENOBLE TOULOUSE CORSE
12	NANCY-METZ	BESANCON STRASBOURG REIMS
13	POITIERS	BORDEAUX NANTES ORLEANS-TOURS LIMOGES
14	RENNES	CAEN NANTES
15	STRASBOURG	BESANCON NANCY-METZ
16	TOULOUSE	BORDEAUX CLERMONT-FERRAND MONTPELLIER LIMOGES
17	NANTES	CAEN POITIERS RENNES ORLEANS-TOURS
18	ORLEANS-TOURS	CAEN CLERMONT-FERRAND DIJON POITIERS NANTES ROUEN LIMOGES CRETEIL VERSAILLES
19	REIMS	BESANCON DIJON NANCY-METZ AMIENS CRETEIL
20	AMIENS	LILLE REIMS ROUEN CRETEIL VERSAILLES
21	ROUEN	CAEN ORLEANS-TOURS AMIENS VERSAILLES
22	LIMOGES	BORDEAUX CLERMONT-FERRAND POITIERS TOULOUSE ORLEANS-TOURS
23	NICE	AIX-MARSEILLE CORSE
24	CRETEIL	PARIS DIJON ORLEANS-TOURS REIMS AMIENS VERSAILLES
25	VERSAILLES	PARIS ORLEANS-TOURS AMIENS ROUEN CRETEIL
27	CORSE	AIX-MARSEILLE MONTPELLIER NICE
28	REUNION	
29	29 ^{ème} BASE	
31	MARTINIQUE	GUADELOUPE
32	GUADELOUPE	MARTINIQUE
33	GUYANE	
43	MAYOTTE	

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NICE	VERSAILLES
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	NANTES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYON	LILLE
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJON	ROUEN
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PARIS	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ
CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	POITIERS	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BESANCON	CAEN
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	NANTES
REIMS	CLERMONT-FD	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STRASBOURG	CLERMONT-FD
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REIMS	POITIERS
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POITIERS	RENNES
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT-FD	LILLE	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIMOGES	LIMOGES
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMIENS	AIX-MARSEILLE
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILLE	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROUEN	MONTPELLIER
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	NANTES	NICE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAEN	TOULOUSE
						RENNES	

DIJON	GRENOBLE	GAUDELLOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
LYON	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL
CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	ROUEN
PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MONTPELLIER	CAEN
CLERMONT-FD	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NICE	DIJON
ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REIMS	LYON
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	NANCY-METZ	NANTES
MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STRASBOURG	NANCY-METZ
NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIMOGES	STRASBOURG
ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	TOULOUSE	BESANCON
AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BORDEAUX	POITIERS
LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMIENS	RENNES
LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	CLERMONT-FD
CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORLEANS-TOURS	LIMOGES
POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX
TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER
RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
		TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROUEN	LIMOGES
ROUEN	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAEN	RENNES
CAEN	CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJON	TOULOUSE
DIJON	PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYON	CLERMONT-FD
LYON	VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	ROUEN
NANTES	LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	NANCY-METZ	CAEN
NANCY-METZ	POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
BESANCON	BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POITIERS	DIJON
POITIERS	ROUEN	NICE	CLERMONT-FD	POITIERS	NANCY-METZ	RENNES	LYON
RENNES	AMIENS	CLERMONT-FD	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
CLERMONT-FD	LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
GRENOBLE	REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
LIMOGES	NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
BORDEAUX	NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
MONTPELLIER	CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOULOUSE	NICE
TOULOUSE							

REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROUEN
NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAEN
DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	NANTES
BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POITIERS
LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	RENNES
ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJON
ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REIMS
GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYON
AIX-MARSEILLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT-FD	LYON	NANCY-METZ
NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STRASBOURG
CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BESANCON
CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	CAEN	LILLE	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE				

